

IV.2. L'arrêté du 5 mai 2009 ne respecte pas les obligations relatives à l'information et à la participation du public au processus décisionnel telles que définies par la convention Aarhus.

La loi n°2002-285 du 28 février 2002 a autorisé l'approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement dite convention d'Aarhus. Le décret 2002-1187 du 12 septembre 2002, qui porte publication de la Convention, précise qu'elle entre en vigueur le 6 octobre 2002 (**pièce n°7**).

Article 1er - Objet

Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 6 : Participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

1. Chaque Partie :
 - a) Applique les dispositions du présent article lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I ;
 - b) **Applique aussi les dispositions du présent article, conformément à son droit interne, lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement.** (...)

Article 8

Participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale

Chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié - et tant que les options sont encore ouvertes - durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. A cet effet, il convient de prendre les dispositions suivantes :

- a) *Fixer des délais suffisants pour permettre une participation effective ;*
- b) *Publier un projet de règles ou mettre celui-ci à la disposition du public par d'autres moyens ; et*
- c) *Donner au public la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs.*

Les résultats de la participation du public sont pris en considération dans toute la mesure possible.

L'arrêté du 5 mai 2009 est effectivement susceptible d'avoir un impact considérable sur l'environnement, et ce d'autant plus que son contenu est particulièrement laxiste. Sa publication offre aux exploitants d'activités nucléaires la possibilité – interdite jusqu'alors en France – de recycler dans le domaine public des matériaux et déchets contaminés qui devaient être jusqu'alors conditionnés, isolés de la biosphère et placés sous surveillance dans des installations ad hoc.

Il faut savoir que les enjeux économiques sont considérables, tout autant que les quantités de déchets dits TFA (très faible activité) qui pourraient se retrouver dans l'environnement. Aux déchets d'exploitation vont en effet s'ajouter des quantités croissantes de déchets générés par le démantèlement des installations en fin de service. Avant même la publication de l'arrêté du 5 mai 2009, la CRIIRAD a été confrontée à un projet de recyclage de fûts contaminés (en provenance de Socatri et à destination de l'usine Feursmétal de Feurs dans la Loire). Sans la mobilisation et l'action en justice des associations et des riverains, le projet aurait abouti car l'administration avait donné son aval. Des projets de dilution de déchets radioactifs dans du ciment sont également à l'étude.

L'incidence sur l'environnement de l'arrêté du 5 mai 2009 est double. Tout d'abord parce que les biens de consommation et les produits de construction concernent notre environnement le plus immédiat : il s'agit d'augmenter le niveau de radioactivité de nos fournitures quotidiennes, de nos équipements, de nos logements, de nos locaux de travail... Ensuite parce que l'essence même des dérogations consiste à autoriser la libération de substances et de déchets radioactifs hors des circuits contrôlés, en dehors des filières nucléaires, avec un débouché direct ou indirect sur l'environnement. Les dérogations aux interdictions et spécialement aux interdictions définies à l'article R.1333-3, correspondent en effet à un abandon du principe de confinement des déchets radioactifs, un principe destiné à garantir leur isolement par rapport à la biosphère (avec des barrières successives liées au conditionnement, à l'agencement de l'installation de stockage et à la sélection de l'emplacement du site).

Les incidences sur l'environnement sont donc inévitables et susceptibles d'être considérables. Il est en effet impossible d'assurer la traçabilité et la récupération des produits de construction contaminés que les consommateurs pourront librement acheter. Qui saura ce qu'est devenu tel sac de ciment, tel rouleau de laine de verre, tel panneau de Placoplatre ? Comment assurer la préservation de l'environnement par rapport à des produits qui seront de fait hors contrôle ? Faute de prescriptions limitatives dans l'arrêté du 5 mai 2009, on peut considérer que toutes les substances radioactives qui seront dispersées dans les biens de consommation et les produits de construction se retrouveront à terme dans l'environnement. Pour certains d'ailleurs, l'impact sera immédiat. C'est par exemple le cas de l'utilisation de déchets radioactifs pour la construction de soubassements, routiers ou autres, les matières radioactives se trouvant alors en contact direct avec le sol et soumis en outre à l'impact des phénomènes de lixiviation. La société Aubron-Méchineau a ainsi adressé à l'administration⁸ une demande d'autorisation pour l'utilisation des stériles uranifères de la mine du Chardon, à Gorges (44) pour la construction de soubassements routiers. Ces stériles représentent plus d'un million de tonnes de déchets radioactifs.

Or, l'arrêté du 5 mai 2009 n'impose en effet aucune obligation de traçabilité ou de récupération des produits. La seule « contrainte » imposée aux sociétés qui sollicitent des dérogations est d'indiquer les modalités selon lesquelles les personnes exposées seront informées « *sur les filières de traitement préconisées pour les biens de consommation ou les produits de construction en fin d'utilisation, s'il y a lieu* ». Cela signifie que la responsabilité de gérer les produits contaminés est transférée au consommateur et laissé à son sens des responsabilités et de l'intérêt général. Aucun dispositif de contrôle n'est en effet prescrit et la mention « *s'il y a lieu* » laisse planer un doute sur la réalité de l'information transmise par le fabricant.

Compte tenu des implications sanitaires et environnementales des dérogations, si une question justifie le droit du public d'être informé et de participer au processus de décision, c'est bien celle de l'addition de radionucléides dans son environnement quotidien.

Or, aucune des garanties apportées par la Convention d'Aarhus n'est reprise dans l'arrêté du 5 mai 2009 en charge de définir la procédure d'instruction des demandes de dérogation et les modalités d'information du public.

Aux termes de l'article 6 de la convention, le public concerné doit être « *informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu* ». **Les autorités doivent prévoir des délais raisonnables « pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement. »**. La Convention précise d'ailleurs que les autorités doivent prendre des dispositions pour « *que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.* »

Le dossier doit d'ailleurs inclure « *un aperçu des principales solutions de remplacement étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation*. Par ailleurs, la procédure de participation du public doit prévoir « *la possibilité pour le public de soumettre par écrit ou, selon qu'il convient, lors d'une audition ou d'une enquête publique toutes observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée* ». Les autorités doivent en outre veiller à ce que « *les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération* » au moment de la décision.

⁸ Le dossier a d'ailleurs été adressé à l'administration avant même la publication de l'arrêté du 5 mai 2009.

Aucune de ces garanties ne figure dans l'arrêté du 5 mai 2009.

Il a été pris sans aucune consultation préalable. Seul l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire a été requis, conformément aux prescriptions de l'article R.1333-5, et les signataires de l'arrêté n'ont d'ailleurs tenu aucun compte de son caractère défavorable. Quoiqu'il en soit, l'ASN n'a aucune représentativité démocratique et son intervention ne saurait se substituer à celle du public.

Par ailleurs, l'arrêté du 5 mai 2009 exclut toute participation du public dans la procédure d'instruction des demandes de dérogation. Il n'y a ni audition, ni enquête publique, ni consultation des représentants des associations de défense des consommateurs ou de protection de l'environnement. La décision sera prise entre le pétitionnaire et l'administration.

La CRIIRAD demande l'annulation de l'arrêté du 5 mai 2009 pris en application de l'article R.1333-5 du code de santé publique au motif qu'il contrevient aux dispositions de la convention Aarhus (et notamment à ses articles 6 et 8) en excluant totalement le public du processus de décision alors que les modalités d'instruction des demandes de dérogations aux articles R.1333-2 et surtout R.1333-3 sont susceptibles d'avoir des incidences considérables sur l'environnement. L'arrêté du 5 mai 2009 doit donc être annulé car il est entaché d'illégalité.